



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Le cabinet du Haut-commissaire
Direction des sécurités
Bureau de sécurité intérieure*

ARRETE N° 637 DU 30 SEP. 2020

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, de leur consommation dans les lieux publics et de leur transport sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie du 2 au 5 octobre 2020

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST Laurent ;
- VU l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète hors classe, en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-749 du 31 août 2020, portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, désignée pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie;

- VU la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- VU la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme;
- VU la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons;

CONSIDERANT que la deuxième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution aura lieu le dimanche 4 octobre 2020;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de cette consultation;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool la veille et le jour du scrutin;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie par interim ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie du vendredi 2 octobre à compter de 12h jusqu'au lundi 5 octobre 2020 à 12h.

Article 2 : la consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique et leur transport dans un rayon de 500m autour des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie du vendredi 2 octobre à compter de 12h au lundi 5 octobre 2020 à 12h, sont interdits.

Article 3 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 4 : Les maires des communes de Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et le commissaire général, directeur territorial de la police nationale en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

